

LIVRABLE N°2 : ÉLÉMENTS POUR UNE TRAME DE VADEMECUM QVES

Muriel DAHAN

Membre de l'Inspection
Générale des Affaires Sociales



N°2022-001R

Fabrice WIITKAR

Membre de l'Inspection
Générale de l'Éducation, du Sport
et de la Recherche



N° 2022-120

Juillet 2022



Éléments pour une trame de VADEMECUM QVES

**Une nouvelle organisation et de nouveaux acteurs pour prendre en charge la
qualité de vie des étudiants en santé**

F. Wiitkar - M. Dahan

Le présent document vise à énoncer les informations et règles de base de la prise en charge des problématiques liées à la qualité de vie des étudiants en santé (QVES). Il s'agit d'éléments pour l'élaboration d'une trame générale, destinée à être déclinée pour les étudiants et pour les services.

Les organisations et acteurs de la QVES

Des dispositifs locaux sont en place dans les établissements universitaires et hospitaliers et des personnes ont été désignées pour conduire des actions d'écoute, d'orientation, de soutien, d'accompagnement, et de prévention au bénéfice des étudiants. Il s'agit par exemple des cellules d'écoute pour la prise en charge de situations de violences sexistes et sexuelles (VSS), mais aussi des assistantes sociales qui peuvent proposer des solutions aux questions de précarité financière ou les médecins des services de santé universitaire (SSU) ou, à l'hôpital ou en entreprise, des services de santé au travail (SST), susceptibles de conseiller les étudiants sur des sujets de santé (voir chapitres suivants).

Une nouvelle structure nationale disposant de relais locaux au bénéfice des étudiants en santé

Une coordination nationale d'accompagnement des étudiants en santé (CNAES) a été récemment créée afin de mieux prendre en compte et traiter les difficultés rencontrées par les étudiants inscrits dans les formations en santé (médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique et formations paramédicales).

Un « **comité des parties prenantes** » réunissant les principales conférences (présidents d'université, doyens, directeurs généraux de CHU, ...), les ordres professionnels, des associations étudiantes (ISNI, ANEMF, ANEPF, FNEK, FNESE...) et les directions générales concernées (DGESIP, DGOS)¹ des ministères, a été mis en place afin de proposer les grandes orientations et modalités de fonctionnement de cette coordination. Ce comité se réunit régulièrement dans le but de donner notamment un avis sur les processus instaurés pour la prise en charge des signalements des étudiants, et sur les formations envisagées pour les acteurs du dispositif.

¹ Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle – Direction générale de l'offre de soins.

En complément de ce comité et avec un rôle plus opérationnel, une **plateforme nationale d'écoute et d'orientation** a été créée et de nouveaux référents, appelés **référents CNAES**, ont été identifiés.

Ces référents ont été désignés dans la plupart des universités et centres hospitalo-universitaires de France afin de couvrir la majeure partie du territoire national. Des référents CNAES nationaux peuvent également être nommés par filière de formation paramédicale.

Toutes les situations peuvent être abordées avec eux ou avec la plateforme nationale : les faits susceptibles de suites disciplinaires et/ou pénales (violences sexistes et sexuelles, autres agressions physiques, harcèlement moral, discrimination, ...), les questions liées à la précarité financière, aux problèmes de santé (notamment les risques psychosociaux, les addictions, ...), les difficultés rencontrées sur les lieux de stage, mais aussi tout problème administratif auquel un étudiant peut être confronté.

Sur sa demande, **son anonymat sera préservé** le plus longtemps possible. Néanmoins, il sera souvent nécessaire de le lever à un certain stade du traitement de sa situation afin d'apporter les réponses appropriées à ses difficultés, notamment en cas de poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Ces nouveaux référents sont formés afin de bien connaître les dispositifs de prise en charge des étudiants mis en place dans les établissements universitaires et hospitaliers et certains de leurs établissements partenaires (comme les CROUS). Ils sont astreints à des obligations de neutralité et de confidentialité. Nombre d'entre eux sont des enseignants issus des formations en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique mais aussi des praticiens hospitaliers.

Tout étudiant pourra en particulier s'adresser à un référent CNAES s'il n'arrive pas à identifier l'interlocuteur susceptible de l'aider au sein de son université, de son institut ou sur son terrain de stage.

Attention : ce référent n'a pas vocation à se substituer aux acteurs de l'établissement universitaire ou hospitalier (cellule d'écoute, assistante sociale...) qui pourront toujours intervenir dans leur domaine de compétence. Il aidera en revanche l'étudiant à identifier l'acteur local pouvant lui venir en aide.

Si après avoir été orienté par le référent CNAES, l'étudiant concerné n'est pas satisfait par la prise en charge qui lui est proposée, il peut toujours revenir vers lui. Le référent procédera à une nouvelle évaluation de sa situation et lui fera une nouvelle proposition d'orientation.

*Pour les référents CNAES : Si la situation est complexe, le référent local pourra notamment solliciter, **sous une forme anonymisée**, l'avis d'acteurs locaux qu'il estime susceptibles de pouvoir y apporter une solution (doyen, président d'université, président de CME, assistante sociale, référent violences sexistes et sexuelles...). Le référent sera alors en mesure de faire à l'étudiant une proposition d'orientation plus collégiale. Le cas échéant, il pourra également solliciter l'échelon national (voir ci-dessous).*

Si à l'issue, l'étudiant n'est toujours pas satisfait de ce qui lui est proposé, il pourra de lui-même solliciter l'échelon national en contactant, à tout moment, la plateforme, sans obligation d'en rendre compte au référent CNAES contacté.

La plateforme nationale d'écoute et d'orientation de la CNAES

En appui et en complément des référents CNAES désignés localement, la plateforme nationale d'écoute et d'orientation permet de répondre à un étudiant :

- Qui ne saurait pas à qui s'adresser au niveau local.
 - Qui ne souhaiterait pas s'adresser à un interlocuteur local, y compris au(x) référent(s) CNAES.
 - Qui ne serait pas satisfait du traitement de sa situation au niveau local (absence de réponse, réponse inadaptée, durée du traitement trop longue...).
- La plateforme peut être contactée par téléphone au 0800 724 900 ou en lui adressant un courriel au cnaes@enseignementsup.gouv.fr.

L'étudiant entre alors en relation avec des personnes formé(e)s à l'écoute, qui garantiront l'anonymat de sa prise en charge tant que l'étudiant le souhaitera.

- *S'il ne sait pas à qui s'adresser* et dans la mesure où sa situation ne présente pas de difficulté particulière en terme d'orientation, il sera dirigé vers la structure ou la personne susceptible de le prendre en charge au niveau local (SSU, SST, CROUS, dispositif mis en place par l'établissement pour le signalement de violences...).
- Si sa situation est complexe et ne peut être simplement prise en charge par un acteur local, ou si l'étudiant s'est déjà signalé à un acteur local et qu'il n'est pas satisfait de sa prise en charge, la plateforme transmettra les éléments relatifs à sa situation, **sous une forme anonymisée**, à une commission relevant des ministères en charge de l'enseignement supérieur et de la santé. Cette commission recherchera de façon collégiale la meilleure réponse à apporter à son signalement. L'étudiant en sera ensuite informé et il décidera alors des suites à donner.

À tout moment, l'étudiant pourra revenir vers la plateforme en cas de doute ou de l'apparition de nouvelles difficultés.

Les coordonnées des référents CNAES figurent sur les documents et guides fournis en début de formation ou de stage, ainsi que sur les sites Internet des établissements.

- Pour de plus amples informations, consulter le **site de la CNAES à l'adresse** : <https://cnae-santé.fr/>.

Les faits graves, susceptibles d'un traitement disciplinaire et/ou pénal

Certaines situations ou certains comportements sont susceptibles de suites disciplinaires et/ou pénales. Parmi eux sont principalement répertoriés les **violences sexistes et sexuelles (VSS)**, les **autres agressions physiques**, les **faits de harcèlement moral**, les **faits de discrimination**.

Les violences sexistes et sexuelles

Les VSS sont un fléau qui touche tous les âges et tous les milieux sociaux, l'espace public, les lieux de travail et de formation, comme la sphère privée, en particulier les lieux festifs. L'enseignement supérieur, la recherche et le secteur de la santé ne sont donc pas épargnés. La **tolérance zéro** et **l'accompagnement total** des victimes sont les principes qui prévalent et qui doivent guider la conduite des personnes qui les prendront en charge.

Afin de mieux lutter contre ces violences, il est d'abord nécessaire de bien les identifier. En voici quelques exemples :

- des outrages sexistes ou des agissements sexistes à savoir des blagues sexistes, des remarques ou moqueries sur le physique, sur les tenues vestimentaires, élogieuses ou non, des moqueries déstabilisantes, des commentaires avec des allusions sexuelles, des regards insistants, etc. ;
- des questions intrusives sur la vie privée, des photos ou vidéos prises sans l'accord de la personne ou à son insu, dans des conditions inadaptées, des incursions dans la vie privée ou la vie de tous les jours (suivre une personne dans la rue pour voir avec qui elle vit, où elle habite...) ;
- des propositions à caractère sexuel répétées ou non, non désirées et rejetées explicitement ou non, du chantage sexuel... ;
- des baisers forcés, des attouchements imposés notamment sur certaines parties du corps comme les fesses, les seins, les cuisses, le sexe, etc. ;
- de l'exhibition sexuelle, du voyeurisme ;
- du cyber harcèlement sexuel ;
- le viol (avec toute forme de pénétration : orale, vaginale, anale et acte bucco génital).

Des dispositions du code pénal prévoient des sanctions graduelles en fonction de la gravité de la faute commise (peine d'amende et/ou de prison). Certaines dispositions du code général de la fonction publique permettent par ailleurs de sanctionner un agent public (fonctionnaire ou contractuel) sur un plan disciplinaire².

Les autres agressions physiques

C'est ce que la justice qualifie de coups et blessures volontaires, qui portent atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Le harcèlement moral

C'est une conduite délétère et répréhensible qui par des paroles, gestes, comportements répétés ou systématiques vise ou conduit à dégrader les conditions de vie, de travail ou de scolarité d'une personne, se traduisant notamment par une altération de sa santé physique et/ou mentale.

² Sanctions allant de l'avertissement à la révocation.

Selon le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr)³, le harcèlement moral se manifeste par des « *agissements répétés pouvant entraîner, pour la personne qui les subit, une dégradation de ses conditions de travail pouvant aboutir à une atteinte à ses droits et à sa dignité, ou une altération de sa santé physique ou mentale, ou une menace pour son évolution professionnelle. Si vous êtes victime de harcèlement moral, vous pouvez bénéficier de la protection de la loi, que vous soyez salarié, fonctionnaire titulaire, contractuel, stagiaire ou apprenti. Ces agissements sont interdits, même en l'absence de lien hiérarchique entre vous et l'auteur des faits* ».

La discrimination

Elle vise à traiter différemment une personne, généralement en sa défaveur⁴, pour des motifs interdits par la loi comme l'origine, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, les convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

Que faire si un étudiant est victime de tels agissements ?

Si un étudiant a été victime de violence sexiste ou sexuelle, de harcèlement moral, d'agression physique ou de discrimination dans le cadre de ses études, que ce soit dans ou hors les locaux de l'université, lors d'un stage en milieu professionnel ou lors d'un événement associatif étudiant (événement festif par exemple), par sms ou par courriel, il est important qu'il trouve l'écoute et l'appui psychologique, médical et juridique dont il peut avoir besoin.

Si ses proches (famille, amis, etc.) peuvent lui apporter réconfort ou soutien moral, des dispositifs et organisations ont aussi été mis en place et/ou des personnes désignées au sein des universités et des établissements hospitaliers pour lui apporter écoute, appui, conseil et assistance dans les actions qu'il souhaitera engager. Elles pourront également contribuer à faire cesser les faits dont il est victime et le cas échéant à faire sanctionner la personne qui en est à l'origine.

Qui solliciter ? Des dispositifs sont en place depuis quelques années au sein des établissements afin de prendre en charge les victimes de violences, qu'elles soient ou non de nature sexiste ou sexuelle, de harcèlement moral et de discrimination.

Dans les universités, des cellules ont notamment été créées, et des référents en charge de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (**référents VSS**) et de l'égalité femmes/hommes ont été désignés afin de permettre à toutes les victimes de bénéficier d'un accompagnement et d'un soutien en cas de violences de cette nature.

Tout étudiant peut également prendre contact avec **des associations spécialisées dans l'assistance aux victimes**, recensées ou partenaires de l'établissement, ou avec une **association étudiante** de son établissement (certaines associations sont spécialisées sur ces questions) pour l'accompagner en qualité de **tiers de confiance** dans ses premières démarches, et s'il ne s'en sent pas capable ou craint des conséquences pour la poursuite ou la validation de son cursus ou de son stage, pour effectuer la première alerte. Le souhait éventuel d'anonymat sera respecté. Néanmoins, il est probable que son maintien dans la durée ne permettra pas de mettre en place les mesures susceptibles de prendre des sanctions à l'encontre de l'auteur des faits dénoncés.

³ Voir références, procédures, contacts et textes sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2354>

⁴ Dans le cas contraire, il est alors question de discrimination positive. Acceptée par exemple dans certains cas lorsqu'il s'agit de personnes handicapées, elle poserait problème dans d'autres situations car, selon la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, elle irait à l'encontre du principe d'égalité entre les individus et les citoyens. https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/pdf/Conseil/positives.pdf

Où s'adresser ? Un étudiant pourra s'adresser au dispositif de signalement mis en place au sein de la structure où les violences, le harcèlement ou la discrimination s'est produit, qu'elle soit universitaire ou hospitalière.

Néanmoins, avec son statut d'étudiant, sa situation pourra toujours être prise en charge par le dispositif universitaire, y compris s'il est inscrit dans un institut de formation paramédicale universitarisée. Il pourra également déposer plainte, s'il le souhaite, auprès du **service de police ou de gendarmerie** le plus proche.

Comment les contacter ? Pour connaître les coordonnées des différents dispositifs, un étudiant peut consulter le guide qui lui a été remis en début d'année ou de stage, ou le site internet de l'établissement (université, institut de formation, centre hospitalier, établissement industriel, etc.), ou encore prendre contact avec le référent CNAES de l'université, de l'établissement hospitalier ou de la formation paramédicale dont il relève.

S'il le préfère, ou s'il ne parvient pas à identifier le référent CNAES susceptible de lui apporter une réponse, il peut aussi contacter la plateforme nationale d'écoute et d'orientation du CNAES au 0800 724 900 ou en lui adressant un courriel au cnaes@enseignementsup.gouv.fr.

Quels qu'ils soient, ses interlocuteurs sont soumis à des obligations déontologiques strictes, notamment en matière de **confidentialité des informations** qu'il pourra leur communiquer et de neutralité. En fonction des faits incriminés, des suites disciplinaires et/ou pénales pourront être envisagées.

A NOTER : Aucune procédure de médiation (voir ci-dessous) ne peut être conduite pour des faits susceptibles d'être qualifiés disciplinairement ou pénalement⁵.

Quelles suites peuvent être données au signalement ?

Préambule

*Seuls les principes guidant la mise en œuvre des procédures disciplinaires et/ou pénales consécutives à un signalement sont abordés dans ce document. **Le fonctionnement de la juridiction ordinale pour les professions disposant d'un ordre⁶ n'est pas abordée ici** : les ordres disposent en effet de prérogatives de puissance publique qui leur permettent notamment d'édicter certaines règles d'exercice de la profession que l'on peut retrouver dans les codes de conduite ou de déontologie énonçant les devoirs des professionnels⁷. Les procédures disciplinaires et ordinales sont indépendantes et peuvent être mises en œuvre concomitamment ou indépendamment. L'article 25 du décret du 13 décembre 2021⁸ précise que la compétence dévolue à la juridiction disciplinaire et les sanctions éventuellement prononcées par celle-ci à l'encontre d'un membre du personnel enseignant et hospitalier ne font pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison des mêmes faits, devant la chambre de discipline du conseil de l'ordre dont il relève. La sanction, vis-à-vis d'un professionnel reconnu par cette juridiction auteur de manquements aux dispositions du code dont il relève, peut aller du blâme jusqu'à la radiation⁹.*

⁵ Comme par exemple un délit ou un crime.

⁶ Médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues.

⁷ Se renseigner auprès de chaque ordre.

⁸ Décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

⁹ Retrait de la possibilité d'exercer son activité.

Les grands principes

La procédure disciplinaire pour les agents du service public¹⁰ et les étudiants

Cette procédure est distincte de la procédure pénale. Les deux actions peuvent cependant être menées en parallèle.

Dans la fonction publique, le droit disciplinaire permet d'infliger une sanction à un **agent du service public** selon son statut (enseignant-chercheur, enseignant, enseignant-chercheur praticien hospitalier, praticien hospitalier, personnel non enseignant ou non médical, etc.) destinée à sanctionner une infraction à des obligations professionnelles comme par exemple l'insuffisance professionnelle, la faute professionnelle, un manquement aux obligations et/ou à la déontologie des fonctionnaires, etc.

Les usagers (**dont les étudiantes et étudiants**) d'un établissement d'enseignement supérieur peuvent également être exposés à une procédure disciplinaire notamment en cas de fraude (par exemple, lors d'un examen, d'un concours, d'une inscription, etc.) mais également lorsqu'ils sont auteurs ou complices de faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement ou lorsqu'ils sont les auteurs de faits de VSS ou de harcèlement. Les faits susceptibles d'être sanctionnés peuvent être commis à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, comme par exemple à l'occasion de périodes d'intégration ou de soirées étudiantes, lors de soirées privées entre étudiants, sur des réseaux sociaux (propos injurieux, diffamatoires, sexistes, homophobes, etc.), ou sur leur lieu de stage.

- **La procédure disciplinaire, quelle que soit la personne poursuivie (enseignant, personnel non enseignant ou étudiant), a donc bien pour objet de sanctionner un comportement fautif qui a nui à l'établissement ou à une personne. Cependant, la victime physique ne pourra pas obtenir réparation pour elle-même par la voie disciplinaire et devra pour cela saisir la justice pénale via un dépôt de plainte.**

À noter que le non-respect d'une disposition du règlement intérieur de l'établissement est également susceptible d'exposer son auteur, quel que soit son statut, à une sanction disciplinaire. Si l'auteur des faits est un étudiant en stage, ce type de manquement peut conduire l'établissement d'accueil à mettre fin au stage de l'étudiant en son sein.

Les mesures conservatoires

Sans attendre l'engagement de poursuites disciplinaires ou pénales, des mesures conservatoires peuvent être rapidement prises par le président de l'université et/ou le directeur général de l'hôpital en fonction des lieux fréquentés par la victime présumée et l'auteur présumé des faits, **permettant ainsi à la victime de ne plus être en contact avec la personne qu'elle accuse.**

Concernant des personnes physiques, l'interdiction de fréquentation des locaux peut être limitée dans le temps et ne peut excéder 30 jours s'agissant d'une université. Si des poursuites disciplinaires ou judiciaires sont engagées, elle peut être prolongée jusqu'à la décision définitive de la juridiction saisie.

¹⁰ Voir également le guide d'aide à la constitution de dossiers disciplinaires, à l'attention des personnels enseignants et hospitaliers des CHU, janvier 2022, sur : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_d_aide_constitution_des_dossiers_disciplinaires_hu_04.04_2022.pdf

En outre, ces dispositions ne constituant pas une sanction, si la personne visée est un étudiant, il doit pouvoir poursuivre sa scolarité à distance (ou tout autre aménagement utile) dans l'attente de la décision disciplinaire ou pénale prise à son encontre ou de sa relaxe.

Si les victimes sont des agents publics, les mesures conservatoires peuvent s'inscrire dans le cadre de la **protection fonctionnelle** susceptible de leur être accordée. Un étudiant salarié d'un établissement hospitalier, peut demander à bénéficier de la protection fonctionnelle pour, entre autres, couvrir la prise en charge partielle ou totale de ses frais d'avocat.

L'enquête administrative préalable à l'engagement de la procédure disciplinaire

Lorsqu'un signalement de VSS est porté à la connaissance du chef d'établissement, ce dernier ne dispose pas toujours des informations nécessaires lui permettant de saisir sans délai la section disciplinaire compétente. Il est alors indispensable de procéder à des investigations complémentaires dénommées « enquête interne » ou « enquête administrative ». Ces dernières permettent d'auditionner les victimes des faits incriminés, leur(s) auteur(s) présumé(s) et d'éventuels témoins, mais aussi de recueillir d'autres éléments de preuve comme des courriers, des courriels, des sms, etc. Elle doit conduire à établir de manière la plus objective possible la matérialité des faits susceptibles de faire l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales. À la fin de ses investigations, les enquêteurs remettent un rapport au chef d'établissement. Cette étape prend généralement plusieurs semaines.

Le déroulement de la procédure disciplinaire

- Un cadre réglementaire fonction du statut de la personne mise en cause

L'instance compétente (conseil de discipline) pour le jugement d'une personne mise en cause dépend de son statut et est par exemple positionnée :

- au niveau local pour les étudiants, pour les enseignants-chercheurs (hors hospitalo-universitaires) et les personnels exerçant des fonctions d'enseignement ;
- au niveau national pour les hospitalo-universitaires et universitaires de médecine générale (**juridiction spécialisée**), les praticiens hospitaliers (**centre national de gestion CNG**)¹¹ et les personnels non enseignants.

La saisine du conseil de discipline peut être opérée selon des modalités différentes en fonction du statut du mis en cause. À titre d'exemple, il sera saisi :

- par le **président de l'université** pour les étudiants et enseignants-chercheurs (hors HU).
 - Pour les enseignants-chercheurs, les poursuites peuvent également être engagées devant la section disciplinaire compétente par le **recteur de région académique**, chancelier des universités, en cas de défaillance du chef d'établissement ;
 - Pour les usagers (étudiants), outre le chef d'établissement, les poursuites peuvent également être engagées par le recteur de région académique, à son initiative ou sur saisine de toute personne s'estimant lésée par des faits imputés à un usager (et donc par exemple sur saisine directe d'un étudiant victime présumé des faits).
- par le **directeur général du CNG** pour les praticiens hospitaliers ;

¹¹ Établissement public administratif, sous tutelle du ministre chargé de la santé, qui assure notamment la gestion statutaire et le développement des ressources humaines des praticiens hospitaliers et des directeurs de la fonction publique hospitalière des secteurs sanitaire, social et médico-social.

- par le **ministre chargé de l'enseignement supérieur** et par le **ministre chargé de la santé** pour les enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires et universitaires de médecine générale.

Nota : Pour les agents publics, aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà de 3 ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. La décision d'engager des poursuites à l'encontre d'un usager n'est pas encadrée par un délai de prescription mais il convient néanmoins de le faire dans un délai raisonnable dès que les faits incriminés sont connus.

- Les grandes lignes de la procédure disciplinaire

La section disciplinaire peut s'appuyer sur le rapport d'enquête administrative évoqué précédemment s'il existe, ou organiser des investigations complémentaires, conduites par certains de ses membres (appelés généralement rapporteurs). Ces travaux viendront en substitution ou en complément de l'enquête administrative mais, si cette dernière a été réalisée dans un cadre respectant la neutralité, l'objectivité et les droits de la défense, le rapport qui en est issu sera généralement le document sur lequel s'appuiera le conseil de discipline pour instruire l'affaire.

Avant de prononcer son jugement, le conseil de discipline convoquera les personnes susceptibles d'éclairer sa décision : victime(s) et auteur(s) présumé(s), témoins.

- En conséquence, **l'anonymat des témoignages est impossible à maintenir au stade du conseil de discipline, au titre du respect des droits de la défense, sauf situations exceptionnelles. Le conseil d'État admet en effet qu'une partie des témoignages puisse rester anonyme lorsque les personnes peuvent légitimement craindre pour leur carrière future (internes, doctorants, etc.).**

Il est important de noter ici que, dans le cadre des poursuites disciplinaires, la victime présumée ne dispose que d'un **statut de témoin et n'est donc pas nécessairement informée de la progression de la procédure**, ce qui crée généralement incompréhension et déception, d'autant plus que plusieurs mois peuvent s'écouler entre le signalement et le jugement.

Selon les statuts des personnes incriminées, les sanctions vont de l'avertissement ou du blâme jusqu'à la révocation ou la mise à la retraite d'office pour les fonctionnaires, au licenciement sans préavis ni indemnité pour les personnels contractuels, et à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur pour les étudiants¹².

La procédure pénale

¹² Voir par exemple : art. 38, 86 et 96 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ; Art. 36 et 37 du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ; Art. R. 811-36, L. 952-8 et L. 952-9 du code de l'éducation ; Art. 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ; Art. 43-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

La justice pénale a pour finalité de juger les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction qui peut être classée par un juge dans l'une de ces trois catégories :

- les contraventions¹³ (infractions les moins graves) sont jugées par le tribunal de police ;
- les délits¹⁴ sont jugés par le tribunal correctionnel ;
- les crimes¹⁵ (infractions les plus graves) sont jugés par la Cour d'assises et les cours criminelles départementales.

Une affaire pénale est toujours instruite et jugée selon les règles du Code pénal et du Code de procédure pénale. Seules les infractions prévues par la loi sont susceptibles de poursuites judiciaires, les peines encourues devant également être prévues par la loi.

Dans une procédure pénale, le **procureur de la République** demande réparation au nom de la société à la personne mise en cause auteure présumée des faits. Si des personnes physiques ont également été victimes de ces faits, elles peuvent se porter parties civiles pour obtenir réparation (en réclamant par exemple un dédommagement).

La justice pénale peut aussi proposer des mesures de **médiation judiciaire** et condamner à des peines avec sursis ou de mise à l'épreuve.

Une victime peut également demander, dans certains cas, réparation devant une **juridiction civile**. Celle-ci tranche en effet les conflits entre les personnes privées, selon les règles du Code civil et du Code de procédure civile.

Une obligation de signalement des crimes et délits incombe à tout agent public (fonctionnaire ou contractuel). En effet, **l'article 40 du code de procédure pénale** dispose que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Seules certaines professions soumises à un secret professionnel reconnu par la réglementation comme par exemple les médecins, les infirmier(e)s ou les assistantes sociales sont dispensées de cette obligation¹⁶. Toutes les autres personnes dépositaires du signalement d'un crime ou d'un délit devront en informer le procureur de la République.

Afin d'activer la procédure pénale, la victime peut aussi déposer plainte auprès d'un **service de police ou de gendarmerie**, ou écrire au procureur de la République. Si elle ne se sent pas en capacité de faire seule cette démarche, elle peut demander à être accompagnée d'un proche ou d'un représentant de l'établissement.

L'articulation des procédures disciplinaires et pénales

La temporalité des procédures n'est pas la même et la procédure pénale peut s'avérer longue notamment si les faits dénoncés relèvent de la cour d'assises.

¹³ Un outrage sexiste par exemple.

¹⁴ Un harcèlement moral ou sexuel, une agression sexuelle (hors viol), une discrimination par exemple.

¹⁵ Un viol par exemple.

¹⁶ Hormis certains cas de figure, notamment si la victime est mineure au moment des faits ou en cas de danger grave et imminent.

Il convient de préciser ici que les procédures disciplinaires sont indépendantes des éventuelles procédures pénales susceptibles d'être engagées vis-à-vis des auteurs des faits objets des poursuites. L'indépendance des procédures a aussi pour conséquence que le classement sans suite d'une plainte par le procureur de la République n'a aucune incidence sur l'engagement ni la poursuite d'une procédure disciplinaire aboutissant à une sanction pour les mêmes faits.

Les problèmes psychologiques et les conduites addictives

Si un étudiant rencontre des problèmes de santé, qu'ils soient d'ordre physique ou psychologique, il est important qu'il puisse rapidement consulter un médecin, ou un psychologue, qui pourra évaluer son état de santé, prendre les mesures nécessaires ou l'orienter vers un spécialiste.

Vers qui l'étudiant peut-il se tourner en cas de problème de santé ?

S'il en dispose, il peut bien sûr consulter son **médecin traitant** qui le connaît bien et qui pourra traiter son problème lui-même ou l'orienter vers un spécialiste. Il est d'ailleurs recommandé, si son lieu d'études ou de stage est éloigné de son médecin traitant habituel, de penser à en désigner un qui en soit proche durant la période concernée (voir sur ameli.fr).

Il peut également se tourner vers le **service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) ou service de santé universitaire (SSU)**. Il sera reçu par un médecin généraliste qui pourra l'orienter, le cas échéant, vers des professionnels de santé dont certains sont susceptibles d'accorder des consultations au sein du service (psychiatre, orthophoniste...). Certains de ces services étant organisés en centres de santé, ils pourront lui délivrer une prescription médicale et sont inscrits dans le parcours de soins coordonnés, ce qui permet un meilleur remboursement des frais éventuels.

Si l'étudiant rencontre un problème d'ordre psychologique, un mal-être, des consultations de psychologues pourront lui être proposées au sein du service. En outre, le dispositif « santé psy étudiant » permet de bénéficier de huit séances chez un psychologue partenaire¹⁷ sans avance de frais. L'étudiant doit consulter au préalable un médecin généraliste (du SSU ou extérieur) pour obtenir une lettre d'orientation à présenter au psychologue.

En cas de problème d'addiction (tabac, alcool, psychotropes, autres drogues licites ou illicites), ces services peuvent aussi proposer aux étudiants des consultations en addictologie. **Un kit de prévention des addictions** destiné aux jeunes, relais associatifs et pairs encadrants **a été élaboré par la CNAM**, il comporte des outils et liens vers des contacts utiles¹⁸. Des informations intéressantes peuvent également être trouvées sur le site de Santé publique France, avec la mise à disposition de brochures¹⁹.

Si un étudiant est salarié de l'hôpital ou d'une entreprise, il a également accès au **service de santé au travail (SST)** qui pourra lui apporter aide et conseil dans l'hypothèse où le problème qu'il rencontre est lié à son environnement de travail. Mais attention, le médecin du travail n'est pas un médecin prescripteur.

Des associations à son écoute

En cas de problèmes psychologiques ou de conduites addictives, des associations locales ou nationales ont mis en place des dispositifs d'écoute et de soutien pour venir en aide aux étudiants, tout en respectant leur anonymat. Le SUMPPS ou le SSU, les assistantes sociales du CROUS, des associations étudiantes, pourront communiquer leurs coordonnées sur demande.

¹⁷ <https://santepsy.etudiant.gouv.fr/trouver-un-psychologue>

¹⁸ https://assurance-maladie.ameli.fr/sites/default/files/pour_une_rentree_positive_et_reussie_1.pdf

¹⁹ Par exemple « problème d'addiction » : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/alcool/documents/brochure/probleme-d-addiction-brochure>

Tout étudiant peut aussi aider ses pairs

Quand un étudiant constate qu'un autre étudiant va mal (pleure souvent, est en échec, s'isole, consomme beaucoup d'alcool ou d'autres substances, etc.), il ne doit pas hésiter à le signaler à l'un des interlocuteurs indiqués dans ce document ou au référent CNAES. Son anonymat sera respecté.

Il peut également devenir lui-même *étudiant relais santé*²⁰, écoutant au sein d'une association ou intervenant en tant qu'*élu étudiant*, bénéficiant de formations type « Premiers secours en santé mentale (PSSM) », participant à des ateliers de méditation pleine conscience, etc. Se renseigner auprès des associations étudiantes ou de son référent CNAES.

²⁰ <https://www.etudiant.gouv.fr/fr/les-etudiants-relais-sante-2196>

Les difficultés financières

Les difficultés financières rencontrées par les étudiants représentent un problème majeur susceptible d'avoir un impact important sur le bon déroulement et/ou la poursuite de leurs études. Des aides existent et peuvent leur être octroyées selon leur situation.

Qui peut renseigner un étudiant sur les aides financières auxquelles il peut prétendre ?

- Les premiers interlocuteurs auxquels il peut faire appel sont les **assistantes sociales du CROUS**, de l'université ou de l'établissement au sein duquel il réalise son stage.

Soumises au secret professionnel, les assistantes sociales l'écouteront quelle que soit la nature des difficultés qu'il rencontre (financières, sociales, familiales, administratives...) et pourront l'orienter le cas échéant vers le professionnel susceptible de le prendre en charge.

Elles le renseigneront sur l'ensemble des dispositifs en place, tant nationaux que locaux, en matière de vie étudiante (aides financières, aides au logement, autres aides sociales) et l'accompagneront dans ses démarches auprès des services administratifs des établissements publics comme les universités, les CROUS, les centres hospitaliers... mais aussi d'autres services comme la caisse d'allocations familiales, la sécurité sociale, les mutuelles...

Elles instruisent aussi certaines demandes d'aides et peuvent siéger dans des commissions d'attribution.

- Si l'étudiant le préfère, il peut également appeler le **0806 000 278, numéro d'appel « aides financières d'urgence aux étudiants »** mis en place par le réseau des œuvres universitaires et scolaires. Son appel sera pris en charge par un téléconseiller qui, si nécessaire, l'orientera vers le service social qui pourra traiter sa demande.
- Le **site d'informations** <https://www.etudiant.gouv.fr/fr> dispose d'une rubrique « Vos aides financières » qui rassemble une quantité importante d'informations sur des aides que tout étudiant peut solliciter, selon sa situation.
- Un étudiant peut par ailleurs contacter la **plateforme du CNAES**, notamment s'il souhaite évoquer d'autres difficultés, hors problèmes financiers.
- Enfin, certaines associations **étudiantes** ont créé des livrets, des documents, numérisés ou non, permettant de connaître les principales aides financières destinées aux étudiants.

Quelles sont les principales aides ouvertes aux étudiants ?

Les bourses sur critères sociaux

Le **dossier social étudiant (DSE)** est l'outil à utiliser pour effectuer une demande de bourses (<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/>). Chaque année, il peut être saisi du 20 janvier au 15 mai pour l'année universitaire suivante.

Pour percevoir une bourse sur critères sociaux, un étudiant doit suivre des études supérieures à plein temps et être âgé de moins de 28 ans²¹ lors de sa première demande de bourse.

²¹ Cette limite d'âge peut être reportée sous certaines conditions : étudiant en situation de handicap, service civique, étudiant parent d'enfant, volontariat dans les armées ou volontariat international.

Elle lui sera octroyée sous réserve d'un plafond de ressources dépendant des revenus de ses parents, du nombre d'enfants et de l'éloignement de son lieu d'études. Les étudiants ayant réussi le concours de l'internat (médecine, pharmacie, odontologie) ne sont plus éligibles.

Les boursiers sur critères sociaux peuvent en outre bénéficier de certains avantages comme par exemple l'exonération des droits d'inscription universitaires, l'exonération de la CVEC²², le repas à 1€ dans les structures de restauration des CROUS²³, la priorité dans l'attribution d'un logement étudiant Crous, et l'aide au mérite pour les bacheliers ayant obtenu la mention Très bien au baccalauréat.

À noter : si l'étudiant est inscrit dans une formation paramédicale²⁴, sa demande de bourse est gérée par la région au sein de laquelle se trouve l'établissement dans lequel il est inscrit (voir le site Internet du conseil régional)²⁵. En effet, les conseils régionaux sont seuls compétents pour décider de l'attribution des bourses d'études aux étudiants inscrits dans ces formations. L'étudiant doit alors déposer un dossier auprès de cette région.

Les aides spécifiques d'urgence

Deux aides spécifiques peuvent être accordées par le CROUS :

- ***l'aide d'urgence annuelle*** : c'est une aide financière versée à un étudiant qui rencontre des difficultés financières durables et qui ne bénéficie pas d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux
- ***l'aide d'urgence ponctuelle*** : c'est une aide attribuée à un étudiant qui rencontre de graves difficultés financières passagères.

Enfin, une part du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE)²⁶ peut être affectée à l'aide sociale aux étudiants en difficulté. Les crédits de ce fonds sont gérés par une commission constituée dans chaque établissement.

D'autres aides peuvent être allouées selon la situation de l'étudiant, par exemple :

- ***Aides au logement et à la caution locative*** (allocation pour le logement, allocation de logement à caractère familial, allocation de logement social, dispositif Visale...) et accès aux logements : proposés par le CROUS. Se renseigner également auprès de la Caisse d'allocations familiales (CAF).
- ***Bourses Erasmus+*** et aide à la mobilité internationale (se renseigner auprès du service des relations internationales de son établissement).
- ***Aides à la mobilité en master*** (l'étudiant doit s'assurer qu'il est éligible sur le site etudiant.gouv.fr, rubrique « vos aides financières » et faire la demande d'aide en ligne sur messervices.etudiant.gouv.fr, rubrique « Aide mobilité master »).
- ***Aide au mérite*** (l'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part des étudiants et est versée en complément de la bourse sur critères sociaux, dont la demande se fait via le DSE).

²² Contribution de vie étudiante et de campus.

²³ Tant que cette mesure prise à titre provisoire du fait de la crise sanitaire est maintenue.

²⁴ Hormis certaines formations comme celles d'audioprothésiste, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de psychomotricien, de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, d'infirmier en pratiques avancées qui donnent accès aux bourses sur critères sociaux octroyées par les CROUS.

²⁵ Hormis la région Normandie dans laquelle c'est le CROUS qui instruit la demande.

²⁶ Il est principalement destiné au financement des projets portés par des associations étudiantes dont l'objectif est de s'adresser prioritairement aux autres étudiants mais aussi à la communauté universitaire dans son ensemble.

- **Aides des régions et des Outre-mer** (en complément des différents dispositifs nationaux d'aides financières, un étudiant peut également solliciter des bourses et des aides, proposées par les régions, auprès desquelles il pourra obtenir des informations complémentaires).
- **Prêts étudiants** garantis par l'Etat (se renseigner auprès de sa banque).
- **Tarifs réduits** pour les transports en commun.

Des communes ont mis en place des **contrats municipaux étudiants** permettant d'attribuer une aide financière à des étudiants sous réserve d'une assiduité en cours et d'une contrepartie consistant en des heures de mission au bénéfice de la collectivité.

Des dispositifs spécifiques pour les étudiants en santé

D'autres dispositifs sont ouverts à certains étudiants inscrits dans une filière de santé.

- Ainsi, le **contrat d'engagement de service public (CESP)**, prévoit que les étudiants de deuxième et troisième cycle en médecine et en odontologie peuvent se voir accorder une allocation mensuelle de 1 200 € bruts. En contrepartie, ces derniers s'engagent à exercer dans une zone où l'offre de soin fait défaut, pour une durée égale à celle durant laquelle ils auront perçu cette allocation, avec un minimum de 2 ans d'engagement, comptabilisée en mois d'exercice.
- Le dispositif des **contrats d'allocations d'études** permet quant à lui de verser une aide aux étudiants paramédicaux en dernière année de formation relevant de métiers en tension contre un engagement de servir sur une certaine durée dans un établissement de santé ou un EHPAD à l'issue de leur diplomation.

Les difficultés d'ordre administratif

Lors de ses études à l'université, en institut de formation ou sur son lieu de stage, un étudiant peut être confronté à divers problèmes d'ordre administratif. Certains services sont en capacité de répondre à ses questions et, le cas échéant, de lui apporter une aide.

Pour un étudiant en situation de handicap

Les universités ont mis en place des **cellules, pôles, services ou directions en charge de l'accueil des étudiants en situation de handicap**.

En lien avec les services de scolarité et le médecin du SUMPPS ou du SSU, ces structures pourront mettre en place un tiers-temps avec, si besoin, d'autres aménagements afin que l'étudiant en situation de handicap soit en mesure de passer ses examens dans des conditions satisfaisantes.

D'autres dispositions particulières pourront être prises afin de lui permettre de poursuivre ses études dans des conditions compatibles avec son handicap en matière d'accessibilité, d'aides techniques et humaines, de mobilier adapté, et d'aménagements de sa scolarité (en lien étroit avec l'équipe pédagogique).

Si un étudiant rencontre des difficultés dans sa scolarité

Le **service de scolarité** de l'université, de sa composante ou de son institut pourra rechercher avec lui la solution la plus adaptée. Il l'orientera si nécessaire, et selon les cas, vers d'autres services administratifs, vers l'enseignant responsable de sa filière ou vers l'enseignant référent de son année, ou vers le directeur de l'UFR ou de l'institut de formation.

Pour alerter sur une situation rencontrée sur le lieu de stage de l'étudiant

En cas de difficulté lors de son stage, l'interlocuteur côté établissement de formation est **l'enseignant référent pour son stage**, voire **l'enseignant référent de son année ou de sa filière**. Si son établissement dispose d'un service des stages, ce dernier pourra également être contacté.

Sur son lieu de stage, l'étudiant peut s'adresser à son **tuteur** ou à son **maître de stage** qui se mettra en relation, si besoin, avec son enseignant référent de stage.

Si l'étudiant est interne, en cas de difficultés liées à ses horaires de travail ou au respect de son repos de sécurité, son premier interlocuteur est son **chef de service**. S'il n'obtient pas gain de cause, il peut saisir le **directeur de la structure** qui l'accueille ou le **responsable de son stage extrahospitalier**, le **directeur de son UFR** et le **président de la commission médicale de l'établissement** d'accueil. En cas de persistance du désaccord, il peut alors saisir le **directeur général de l'agence régionale de santé** de la région dans laquelle se situe son UFR d'inscription. Il peut également informer de sa situation les **représentants des internes de la commission médicale d'établissement** de l'établissement concerné. Le **service de santé au travail (SST)** de l'établissement d'accueil, et notamment le médecin du travail, sera également susceptible de le conseiller et de l'aider dans certaines démarches, notamment concernant un éventuel aménagement de poste, sur ses droits après un accident du travail...

Enfin, la **médiation santé**, notamment par le biais de ses **médiateurs inter-régionaux**, peut également conduire des actions en vue de résoudre les difficultés qu'il rencontre.

Pour des informations sur la vie étudiante

Des directions ou services de la vie étudiante ont été créés dans la plupart des universités et pourront apporter des réponses aux questions des étudiants sur le sujet.

En outre, des étudiants élus au sein des instances (commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique d'une université, conseil d'UFR, section relative à la vie étudiante d'un institut de formation...) ainsi que les associations étudiantes de l'établissement de formation pourront également apporter des informations utiles et faire remonter, le cas échéant, les préoccupations des étudiants.

Les autres problèmes administratifs

Un étudiant peut également être confronté à d'autres difficultés, de différentes natures, qu'il est impossible de toutes lister ici.

Il trouvera sur le site « Service-Public.fr »²⁷, site officiel de l'administration française, et sur le site <https://www.etudiant.gouv.fr/fr> des informations mises à jour sur de nombreux sujets.

Dans toutes les situations, s'il le préfère ou s'il ne sait pas à qui s'adresser, il peut prendre contact avec le référent CNAES de l'université, de l'établissement hospitalier ou de la formation paramédicale dont il relève qui pourra l'aider. S'il rencontre des difficultés à identifier le référent CNAES susceptible de lui apporter une réponse, il peut aussi contacter la plateforme nationale d'écoute et d'orientation du CNAES en la joignant par téléphone au 0800 724 900 ou en lui adressant un courriel au cnaes@enseignementsup.gouv.fr.

²⁷ <https://www.service-public.fr/>